

Sir JOHN THOMPSON : Ses appointements sont de \$2,000. Ce sont des appointements fixés par la loi.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Alors vous lui donnez \$475 en outre.

Sir JOHN THOMPSON : Nous lui donnons \$300 comme rédacteur des rapports ; c'est la somme que reçoit le registraire de la cour Suprême pour rédiger les rapports de la cour Suprême.

Appointements du registraire, cour d'Amirauté, Québec..... \$666 66

Appointements du prévôt, cour d'Amirauté, Québec..... \$333 34

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je n'ai jamais compris pourquoi ces sommes étaient votées. La chose n'a jamais pu être expliquée ou défendue.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a pas d'excuse si ce n'est l'habitude.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Eh bien, c'est une très mauvaise habitude. Cela se continue d'année en année, et c'est absolument injustifiable.

M. FORBES : Nous sommes obligés de les payer en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Sir JOHN THOMPSON : Avant la confédération, ces appointements ont été fixés ainsi, un traitement spécial pour le juge, des appointements pour le registraire et des appointements pour le prévôt, tandis que dans les autres provinces, où ils font tout autant de besogne, ils ne comptent que sur des honoraires. Mais lorsque des employés sont nommés à des appointements semblables, il est difficile de les changer.

M. LANGELIER : Ce n'est que provisoire, parce que la loi a été modifiée. Mais les titulaires actuels, qui ont été nommés avant que la loi fut modifiée, devaient recevoir les mêmes appointements que ceux qu'ils avaient auparavant, et lorsqu'ils mourront ou qu'ils accepteront d'autres fonctions, les appointements seront abolis. Cette cour fait partie de la cour Supérieure de la province, c'est-à-dire qu'un juge de la province de Québec, après que le titulaire actuel aura quitté cette charge, remplira les fonctions d'un juge de vice-amirauté.

M. FORBES : L'honorable ministre voudra-t-il me dire pourquoi le registraire de la cour d'Amirauté, dans la Nouvelle-Ecosse, n'est pas sur le même pied ?

Sir JOHN THOMPSON : Ces appointements ont été fixés avant la confédération, un traitement spécial de \$2,000 pour le juge, et des appointements pour le registraire et le prévôt. Tant que les titulaires demeureront en position, comme l'a expliqué l'honorable député de Québec-centre (M. Langelier), on ne peut déranger ces appointements. Car la loi décrète qu'ils tomberont au même rang que les autres appointements lorsqu'il se produira des vacances.

Local pour la cour de l'Echiquier en amirauté au besoin..... \$300

M. MULOCK : Est-ce que cette cour siège quelquefois ?

M. DAVIES (I.P.-E.)

Sir JOHN THOMPSON : Oh ! oui. Le juge de la cour de l'Echiquier est le juge en amirauté, et il arrive parfois qu'il est obligé de tenir la cour ailleurs qu'à Ottawa, et cette somme est destinée à lui fournir un local dans le cas où il en aurait besoin. Nous n'avons rien payé l'an dernier.

Police fédérale..... \$22,000

M. McMULLEN : Combien y a-t-il d'hommes maintenant et quel est leur salaire ?

Sir JOHN THOMPSON : J'ai déposé sur le bureau, au commencement de la session, un rapport indiquant le nombre et le salaire. Je crois qu'il y a trente-cinq hommes en tout.

M. McMULLEN : Sont-ils principalement employés à Ottawa ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui : nous ne payons pas de police au dehors. Ces hommes sont employés pour la protection des édifices et des terrains et pour des services de même nature.

Pénitencier de Saint-Vincent de Paul.. \$98,875.86

M. MULOCK : J'ai remarqué dans la presse qu'il y a un ou deux jours qu'il était survenu un incident se rattachant à ce pénitencier. Le préfet ayant amené un des détenus hors des limites pour utiliser ses services à bord d'un yacht de plaisance, le prisonnier, à la fin du voyage de plaisance, essaya de noyer le mécanicien. Les préfets ont-ils l'habitude—le prisonnier je crois avait encore plusieurs mois de détention à subir—de sortir des prisonniers hors des limites du pénitencier ?

Sir JOHN THOMPSON : Cela se fait quand ce sont des prisonniers d'un bon caractère qui n'ont encore que peu de temps à faire.

M. McMULLEN : En parcourant les item de dépenses de l'inspecteur au sujet de ce pénitencier, je remarque dans le rapport de l'Auditeur, qu'il a demandé vingt jours de louage de voiture de place à Ottawa, \$10, et \$1 pour une voiture pour se rendre à l'église, à Montréal. L'Auditeur général a attiré l'attention sur ces item, et a fait remarquer qu'on ne devrait pas en exiger le paiement. Il paraît singulier qu'un officier ayant une aussi longue expérience ait essayé de faire payer ces sommes.

Sir JOHN THOMPSON : Je suis peiné de dire que M. Moylan souffre d'un rhumatisme aigu, et qu'il est absolument nécessaire qu'il ait une voiture pour le conduire chez lui et l'en ramener. Je ne sais pas comment le département a arrangé la chose, parce que j'étais absent à cette époque.

M. McMULLEN : Je remarque que la somme totale dépensée pour ce pénitencier, l'an dernier, a été de \$87,940. Quel est le nombre de détenus, et quel a été le coût par tête l'an dernier, comparé à l'année précédente ? Par le bas prix de la viande et des autres aliments il devrait y avoir une diminution dans les dépenses.

M. MULOCK : D'après le rapport du ministre de la Justice le nombre moyen des détenus dans le pénitencier du Manitoba en 1893 a été de 72, dont l'entretien a coûté \$48,000 ou près de \$700 chacun ; à Saint-Vincent-de-Paul, le nombre total des détenus a été de 374, dont l'entretien a coûté \$98,000 ou environ \$300 chacun, soit moins de la moitié.